



# Pour bien comprendre nos revendications

## Ce que déclare à la presse Monsieur PIC, président de la FNTR !

"Les conducteurs dorment dans leur cabine et emportent leur gamelle. Les frais de déplacement, c'est de la rémunération", assure M. Pic qui ajoute : "Il n'y a pas de conducteurs routiers qui travaillent sous le SMIC !" Et ce, même si pour certains coefficients de la convention collective les salaires peuvent être moindres. Visiblement remonté par les revendications des syndicats lors des NAO conventionnelles, le président ajoute que "s'il faut être honnête et travailleur pour être conducteur, le métier est moins difficile que celui d'un maçon dans le bâtiment, en terme de pénibilité. Et il permet à des gens qui ont souvent pour tout diplôme leur seul permis en poche de ramener chez eux un salaire annuel brut avoisinant les 30.000 euros".



**Le patronat affirme que les salariés sont payés jusqu'à 30000 € par an pour un conducteur !**

**FAUX :**

**Pour un conducteur coefficient 150 M à l'embauche effectuant 200 heures par mois, la rémunération maximale annuelle est de 26076,45 € brut.**

**Le patronat affirme que les salariés ne sont pas des SMICARDS dans les transports.**

**FAUX :**

**Le taux horaire pour les premiers coefficients des annexes 1 et 2 est à 9,43 € et à ce jour seul le 150 M est au-dessus du SMIC**

SMIC  
salaire  
minimum  
de croissance



FGTE  
TRANSPORTS  
ENVIRONNEMENT

Route



## Comment retrouver du pouvoir d'achat pour l'ensemble des salariés ?

**Avec un taux horaire supérieur aux dernières propositions patronales:**

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Propositions de revalorisations patronales	
		T.L.F. – F.N.T.R.	OTRE
110/120 M	9,43 €	9,62 € (+ 2,00%)	9,63 € (+ 2,20%)
128 M	9,51 €	9,63 € (+ 1,30 %)	9,64 € (+1,40%)
138 M	9,53 €	9,65 € (+ 1,30 %)	9,66 € (+1,40%)
<b>SMIC Obligatoire</b>	<b>9,53 €</b>	<b>9,61 € (1<sup>er</sup> janv. 2015)</b>	<b>9,61 € (1<sup>er</sup> janv. 2015)</b>
150 M	9,79 €	9,89 € (+1,00 %)	9,93 € (+1,40%)

### **Un 13<sup>ème</sup> mois conventionnel plutôt que la Garantie Annuelle de Rémunération :**

La garantie annuelle de rémunération correspond au montant minimal annuel que doit percevoir le salarié.

Les Fédérations Patronales hormis OTRE, proposent d'accroître son taux de 3,30% à 4,00%.

Dans les faits et par sa complexité, **il s'agit d'une mesure qui s'applique à la marge pour les salariés ...**

### **Par une réforme structurelle de la protection sociale conventionnelle :**

Demande d'ouverture de négociations .

#### **Carence maladie :**

Lors d'un arrêt maladie, la carence maladie est actuellement fixée conventionnellement à 5 jours.

La règle générale fixée par le code de la sécurité sociale est de 3 jours.

Réduire ce délai de carence à 3 jours n'est qu'un juste dû.

**Financièrement, cela ne coûtera rien aux entreprises !**

**Les organisations syndicales appellent l'ensemble des salariés à se mobiliser et à se faire respecter à compter du dimanche 15 Mars 2015**